

**Décision DCC 02-084**  
du 25 juillet 2002

GLETTON QUENUM Marc

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre Monsieur Edouard Aho, directeur départemental des Enseignements primaire et secondaire de l'Atlantique et du Littoral
3. Incompétence.

<i>La Cour constitutionnelle est incompétente pour donner des injonctions au directeur départemental des Enseignements Primaire et Secondaire de l'Atlantique et du Littoral.</i>
---

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 3 octobre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2278/249/REC, par laquelle Monsieur Marc Gletton Quenum porte plainte contre Monsieur Edouard Aho, directeur départemental de l'Enseignement de l'Atlantique-Littoral ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que lors de la formation des enseignants du CE1, CP et des directeurs d'écoles au nouveau programme de l'enseignement primaire, Monsieur Edouard Aho, directeur départemental de l'Enseignement de l'Atlantique-Littoral, a exigé des enseignants de Cotonou-Lagune la présentation d'une autorisation d'enseigner et d'une carte d'identité civile avant de percevoir leurs indemnités, alors que dans la Circonscription de Sikècodji, il a fait payer tous les enseignants en formation sur simple présentation de la carte d'identité civile ;

**Considérant** que le requérant demande à la Haute Juridiction d'ordonner à Monsieur Edouard Aho de «faire payer tous les enseignants» sans exiger la présentation d'une autorisation d'enseigner; qu'il ne fait état d'aucun traitement discriminatoire ni d'aucune violation de la Constitution; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente au regard des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour;

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**- La Cour constitutionnelle est incompétente pour donner des injonctions au directeur départemental des Enseignements primaire et secondaire de l'Atlantique et du Littoral.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marc Gletton Quenum, au directeur départemental des Enseignements primaire et secondaire de l'Atlantique et du Littoral et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille deux,

Messieurs

Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Vice-Président

Membre

Membre

Membre

Madame

Clotilde Médégan-Nougbodé

Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Lucien SÈBO**